POLYNÉSIE FRANÇAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N°46/2022/CTO du 26/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
20/09/2022

Date d'affichage :
20/09/2022

Date de séance :
26/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six du mois de septembre à 17h30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	23
Procurations	02
Votants	25
Pour	24
Contre	00
Abstention	01

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
ROCHETTE Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua	X		
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline	X		
MAGAUT Henri	X		
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand		X	
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan		X	
RIMAONO Flora		X	
TUPANA épse POAREU Roniu		X	
MAONI Ricardo	X		
TUFARIUA Tamu	X		
MAU Roselyne		X	TEVAEARAI A.
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina		X	WHITMAN E.

OBJET :
Prenant acte de la communication du rapport présentant les actions par la Commune de Taiarapu-ouest à la suite des observations définitives de la Chambre territoriale des comptes.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST ★ TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE ★

Tetuanui HAMBLIN

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/09/2022
987-200013779-20220927-46_2022_CTO-AU

POLYNÉSIE FRANÇAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N°46/2022/CTO du 26/09/2022

LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Iles de Tahiti)

VISAS

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l ' État ;
- Vu le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant le décret *n°* 80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;
- Vu l'article L 272-69 du code des juridictions financières
- Considérant la lettre n° CTC/ 2021-383- du 09 août 2021 ;
- Considérant la lettre n° CTC/ 2022-202 du 16 juin 2022 ;
- Considérant la transmission du rapport d'observations définitif (ROD) à la commune de Taiarapu-ouest en date du 9 août 2021 ;
-Considérant la communication du ROD à l'assemblée délibérante le 27 septembre 2021 ;
-Ouï l'exposé du maire de la commune de TAIARAPU OUEST;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire informe les élus de la commune de Taiarapu-ouest, que conformément à l'article L 272-69 du code des juridictions financières, le maire de la commune de Taiarapu-Ouest, doit présenter dans un délai d'un an, à compte la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant les actions, qu'il a entreprises, à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. (Voir annexe)

-Après en avoir délibéré en séance du 26/09/2022,

DISPOSITIF

Article 1er-Le Conseil municipal de la commune de TAIARAPU OUEST prend acte de la communication du rapport annexé à la présente délibération municipale présentant les actions entreprises à la suite des observations définitives de la chambre territoriale des comptes.

Article 2-Le Maire de la commune est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Article 3-Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le 27/09/2022
Publié.
Le Maire
Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/09/2022
987-200013779-20220927-46_2022_CTO-AU

MAIRIE DE TAIARAPU OUEST - TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Maire
Tetuanui HAMBLIN